

Rapport n°4 :

**Laboratoire commun « Fast Lab » :
Résiliation de contrat avec la société Gorgy Timing**

Rapporteur (s) :	Lamine BOUBAKAR Administrateur provisoire d'UBFC Julie MONNIN Directrice générale des services
Service – personnel référent	<i>Directeur et rédacteur :</i> Éric NOIRJEAN Direction des Affaires Financières
Séance du Conseil d'administration	22 juin 2023

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

1 – Du laboratoire commun : objet et montage financier

Le présent rapport a pour objet de présenter au conseil d'administration la proposition de résilier un contrat et d'annuler une créance de 100 000 Euros émise à l'encontre de la société Gorgy Timing.

Cette société est en liquidation judiciaire depuis le 04/04/2023. Il n'y a donc plus lieu de maintenir les liens contractuels qui l'unissaient à l'établissement.

a. Objet du laboratoire commun

L'opération 2018-0019 a pour objet de réaliser le projet FAST LAB financé notamment par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) dans le cadre de son programme « Laboratoires communs ».

Le contrat de subvention ANR portait sur la création d'un laboratoire de recherche commun entre plusieurs partenaires. Le laboratoire commun réunit :

- La COMUE ;
- L'UFC ;
- Le CNRS ;
- L'ENSMM ;
- L'UTBM ;
- La société Gorgy Timing.

Le laboratoire a pour objet de mener des recherches sur le temps fréquence en lien avec le laboratoire OSU THETA. L'objectif de la recherche est de mettre en place une approche technique multidisciplinaire fondée sur l'électronique, l'informatique et les logiciels, et la mécanique. Le but est de valoriser ces recherches pour la conception de base de temps sécurisé afin de vendre des systèmes de synchronisation notamment dans le secteur économique des transports.



b. Principales caractéristiques administratives et juridiques du contrat ANR, et du contrat de laboratoire et de son avenant

L'ANR a accordé une subvention de 300 000 € (contrat de subvention ANR-17-LCV2-0003-01).

Un contrat de laboratoire a été conclu entre les établissements publics et la société Gorgy Timing. La durée initiale du contrat était de 3 ans, soit du 1^{er} mars 2018 au 29 février 2020.

La société apportait un financement forfaitaire annuel de 50 000 € à ce laboratoire pour participer aux dépenses de fonctionnement et de mission. Le financement n'était pas subordonné à des conditions de délai ou à la fourniture de justificatifs (article 4.2). Les articles 7, 8 et 9 prévoyaient les modalités juridiques de partage de la propriété intellectuelle des connaissances nouvelles acquises en fonction des apports respectifs des parties prenantes du contrat.

Enfin l'article 13 stipulait que le contrat pouvait être « *résilié de plein droit dans le cas où la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de sauvegarde, après mise en demeure adressée à l'administrateur ou au liquidateur sous réserve des dispositions des articles L622-13, L 631-14, et L 641-11-1 du Code du Commerce.* »

Un avenant au contrat a été conclu afin de le proroger au 31 août 2022. Il prévoyait le versement de 150 000 € par la société Gorgy Timing suivant trois tranches. Les sommes devaient être versées sur facturation. La nature des dépenses avait été modifiée. Initialement la société soutenait les dépenses de fonctionnement du laboratoire. L'avenant prévoit de soutenir les dépenses nécessaires à la réalisation du programme de recherche conjoint du laboratoire et de la société. La société soutenait les dépenses de fonctionnement et de mission à des dépenses nécessaires à la bonne mise en œuvre du programme de recherche du laboratoire (mission, équipements, matériels, personnels).

2 - Pourquoi annuler la créance ?

a. Historique des recettes

L'ANR a versé 240 000 €. Le solde est en attente de recouvrement.

La société Gorgy Timing a versé 50 000 €. Le 20 mai 2022 la société, par lettre recommandée a demandé un aménagement de ses créances entre le 30 septembre 2022 et le 31 janvier 2023.

Il manque donc des recettes à hauteur de 100 000 € de la part de la société Gorgy Timing. La COMUE a émis le titre de recette 2022-000056 en vue de recouvrer la créance.

b. La société fait l'objet d'une procédure collective

Le 1^{er} juin 2022 la DAF apprend que la société est en procédure de sauvegarde. L'agent comptable a déclaré la créance auprès du mandataire judiciaire. L'application du contrat conduit *ipso facto* à rendre difficile voire impossible le recouvrement de la créance.

Une procédure de redressement judiciaire a été prononcée en date du 31/01/2023, puis une procédure de liquidation judiciaire en date du 04/04/2023.

3 – Le bilan financier demeure positif

a. Les dépenses engagées

Des dépenses ont été engagées par la COMUE pour conduire le projet de recherche selon les dispositions prévues dans les contrats. Le montant total des dépenses s'élève à 301 477 €.

Le détail des dépenses est le suivant :

Étiquettes de lignes ▾	Somme de CP Consommés
2018	30 375,57
Fonctionnement	755,87
Personnel	29 619,70
2019	54 097,01
Fonctionnement	9 885,53
Personnel	44 211,48
2020	96 128,68
Fonctionnement	2 154,94
Investissement	3 870,00
Personnel	90 103,74
2021	76 070,11
Fonctionnement	5 303,79
Investissement	7 171,00
Personnel	63 595,32
2022	44 805,64
Fonctionnement	5 773,92
Investissement	6 700,00
Personnel	32 331,72
Total général	301 477,01

b. Le solde financier de l'opération

L'ANR versera effectivement l'intégralité des 300 000 € de subvention. La société a versé 50 000 € (titre de recette 2021-000001).

Au regard des dépenses engagées et payées, l'opération dispose d'un reliquat de crédit de 48 522,99 €.

La créance peut être annulée car l'équilibre financier de l'opération est conservé. Les intérêts financiers de l'établissement sont préservés pour ce cas de figure.

Le contrat peut être résilié comme le permet l'article 13 du contrat de laboratoire. Par conséquent le titre de recette de 100 000 euros non recouvré sera alors annulé.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur :

- **l'accord de résilier le contrat conclut avec la société Gorgy Timing ;**
- **l'annulation du titre de recette de 100 000 € à l'encontre de la société Gorgy Timing.**